



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Projet d'exploitation d'une carrière de calcaire et
d'une installation de traitement et de transit de matériaux minéraux et
de déchets non dangereux inertes
présenté par LES CALCAIRES DU GARD
sur la commune de St Laurent la Vernède**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-002135

Avis émis le

27 SEP. 2016

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES
520 allées Henri II de Montmorency 1 rue de la Cité administrative Bât G
34064 Montpellier Cedex 02 CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet du Gard
D.C.D.L
Bureau des procédures environnementales
30045 NIMES CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LRMP - UID Gard Lozère -Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale

Contacts : michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 28 juillet 2016 pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposé par la société Les Calcaires du Gard.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les exploitations de carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation. La demande concerne les rubriques 2510, 2515 et 2517.

La DREAL a déclaré le dossier recevable le 28 juillet 2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 28 septembre 2016.

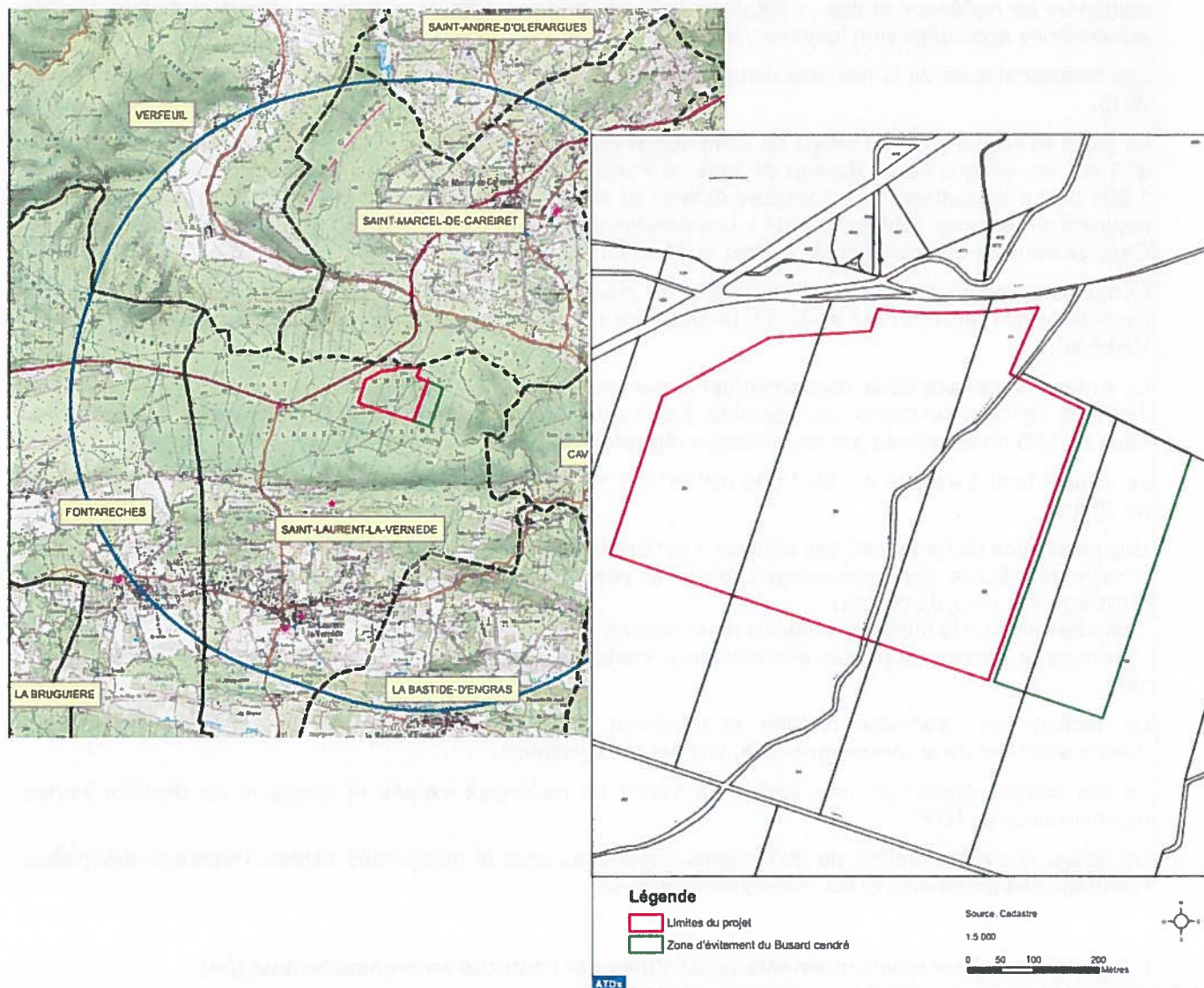
Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



I Présentation du projet

Le présent dossier de demande d'autorisation vise à régulariser l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire et une installation de traitement et de transit des matériaux situées sur la commune de Saint-Laurent-la-Vernède, annulée par le Tribunal Administratif (TA) de Nîmes, par jugement du 16 février 2016.

La société Guintoli avait été autorisée à exploiter par arrêté n° 13-178N du 15 novembre 2013 pour une durée de 30 ans. Le transfert de cette autorisation à la société Les Calcaires du Gard avait été acté par arrêté préfectoral complémentaire n° 15-119N du 6 août 2015.

En application du jugement du 16 février 2016, l'arrêté préfectoral n° 13-178N du 15 novembre 2013 a été annulé et une autorisation de poursuivre l'exploitation à titre provisoire a été accordée pour une durée d'un an à compter de la notification dudit jugement (jusqu'en février 2017). L'annulation de cet arrêté résulte de l'annulation de la procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme qui avait permis sa mise en compatibilité avec le projet. Le jugement n'a retenu que ce seul motif pour l'annulation de l'arrêté, à l'exclusion de tout autre motif sur le fond ou la forme du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

Une nouvelle procédure de révision du PLU est en cours de finalisation, ce qui permet de procéder à une nouvelle instruction de la demande d'autorisation d'exploiter.

Parallèlement et concomitamment à la première demande d'autorisation au titre de la réglementation ICPE, une demande d'autorisation de défrichement ainsi qu'un permis de construire ont été déposés. Ces deux procédures ont abouti à la publication de l'arrêté préfectoral n°2013095-0002 du 5 avril 2013 autorisant le

défrichage nécessaire à l'exploitation des installations classées, et l'arrêté municipal du 11 août 2014 (rattaché au dossier n° PC030 279 13 R0012) accordant le permis de construire d'une installation fixe de traitement de matériaux et des installations annexes (bureaux, atelier mécanique, aire à carburant...). Ces autorisations accordées sont toujours valides.

Les caractéristiques de la nouvelle demande sont identiques à celles de la première demande autorisée en 2013.

Le projet se situe à 2 km du village de Saint Marcel de Careiret, 2,4 km du village de Saint-Laurent-la-Vernède et 3 km des villages de La Bastide d'Engras et Fontarèches. Les habitations les plus proches du site sont à 1 200 m. La déchetterie des Garrigues Actives se trouve à 40 m au nord du projet. Un établissement de restauration est aussi situé au lieu-dit « Les Abeilles » à 700 m du site. La RD 6 entre Alès et Bagnols-sur-Cèze se trouve à une centaine de mètres au Nord-Ouest.

L'emprise du projet est constituée de bois et de garrigues. L'exploitant dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par la demande d'autorisation (terrains communaux de Saint-Laurent-la-Vernède).

La surface parcellaire totale concernée par la demande est de 27 hectares, dont une surface exploitable de 18,25 ha dédiée à l'extraction du gisement, 7,50 ha dédiés à la zone de traitement et de stockage des matériaux et 1,25 ha constitués par les délaissés réglementaires.

Le volume total à extraire est de 7 500 000 m³ soit 18 000 000 tonnes. La durée d'exploitation sollicitée est de 30 ans.

Une installation de traitement des matériaux est destinée à :

- traiter le calcaire par concassage-criblage et ponctuellement lavage des sables avec un système de recyclage des eaux de process ;
- valoriser environ la moitié des stériles d'exploitation produits par chaulage,
- valoriser la fraction recyclable des matériaux inertes externes issus de chantiers du BTP accueillis sur le site.

La fraction non valorisable (stériles et matériaux extérieurs) est réservée pour être utilisée en fond d'excavation lors de la remise en état du site après exploitation.

Le site compte également une station de transit de matériaux extraits et traités et de déchets inertes externes issus du BTP.

Un forage d'une profondeur de 200 mètres capte l'eau pour le lavage des sables, l'arrosage des pistes, l'abattage des poussières et les usages domestiques.

II Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent l'environnement humain (risques de tirs de mines sur la RD 6, bruit, nuisances résultant de la circulation des camions, vibration, poussières...), les effets potentiels sur les milieux naturels et les eaux superficielles ou souterraines.

III Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les effets de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente le site et ses particularités, ce qui permet de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont correctement justifiées.

IV Prise en compte de l'environnement

Environnement humain

Les zones de carrière sont éloignées des zones urbaines. Les habitations les plus proches sont situées à 1200 m .

En particulier, l'analyse des nuisances sonores (défrichage, décapage, foration, traitement des matériaux, engins et camions) et des vibrations (des tirs de mines sont prévus) montre que les niveaux d'exigence requis sont respectés. Des mesures sont prévues pour limiter valablement l'impact des poussières. L'augmentation du trafic poids-lourds, lié à l'activité de la carrière, induit un impact relativement faible sur les RD qui desservent le site (RD 6 et RD 9) et notamment en direction de Cavillargues (1 % du trafic de cet axe).

Une étude a été réalisée par le cabinet Égide Environnement précisant les moyens à mettre en œuvre pour limiter les projections dues aux tirs de mines réalisés sur la carrière. L'Ae recommande que ces moyens soient repris dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Paysage

Le projet engendre la modification de la topographie, de la couverture végétale et la création d'un nouveau point d'appel visuel. Toutefois la localisation du projet sur un plateau, à distance des principaux points d'intérêt patrimoniaux et son exploitation en « dent creuse » au sein d'un espace boisé qui forme un écran, limite son impact visuel à quelques points de vue le plus souvent éloignés.

Les dispositions prévues en matière de stockage (hauteur limitée) et l'implantation des installations techniques sur des zones encaissées pour en limiter l'émergence, contribuent à leur moindre impact.

Les mesures paysagères proposées (talutage, merlons végétalisés, retrait des limites du projet par rapport à la RD6 et la déchetterie, phasage limitant les surfaces découvertes...) apparaissent de nature à limiter les effets du projet.

Eaux superficielles et souterraines

Le site se trouve dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP de la Croix de Fer à Bagnols-sur-Cèze (aucune réglementation particulière n'est appliquée, les règles normales de protection de l'environnement suffisent). Il est également situé dans le périmètre de protection éloigné proposé par l'hydrogéologue agréé pour le futur captage de la Basse Tave (projet de captage du Creux des Fontaines à Saint-Paul-les-Fonts). Le règlement proposé ne fait état d'aucune interdiction d'activité. Ces périmètres ont toutefois été délimités afin d'appeler l'attention sur un contexte hydrogéologique sensible.

Une étude hydrogéologique a été effectuée le 18 janvier 2011 complétée par un rapport du 19 novembre 2012 et un état initial de la qualité des eaux réalisé le 3 mars 2016.

Le projet est situé au droit de la masse d'eau souterraine de l'aquifère karstique des calcaires barrémiens à faciès urgonien. Les variations de niveaux entre étiage et hautes eaux ont été évaluées et prises en compte. Les mesures proposées par l'hydrogéologue sont reprises dans l'étude d'impact. Il est notamment prévu que la côte minimale d'extraction soit de 215 m NGF, de façon à ce que le niveau des eaux souterraines se trouve approximativement à 65 m sous le niveau de base d'exploitation projeté en période de hautes eaux, afin de limiter les risques d'incidence sur la masse d'eau souterraine.

Les eaux de ruissellement s'accumulent à l'intérieur de la carrière exploitée "en dent creuse". Les eaux de ruissellement des zones de traitement et de stockage sont recueillies par un dispositif d'écoulement gravitaire (pentes + fossés) terminé par un bassin d'orage situé au point bas de la plate-forme (chargé de recueillir les matières en suspension) pourvu d'un exutoire par surverse dirigé vers l'excavation de carrière pour éviter tout rejet direct vers le milieu.

Le danger principal du projet vis-à-vis de la préservation du sol et du sous-sol (et des eaux) est constitué par les risques de pollutions accidentelles. Des mesures sont préconisées dont notamment :

- le ravitaillement en carburant sur une aire étanche pourvue d'une importante capacité de rétention et reliée à un séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique,
- la mise en place d'une cuve aérienne à double enveloppe de 20 m³ stockant le Gas-oil Non Routier (GNR),
- l'entretien courant des engins et du matériel de traitement dans l'atelier mécanique du site.

Le forage a été réalisé dans le respect de l'arrêté du 11.09.2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

La consommation en eau estimée, prélevée par le forage s'élève à 28 500 m³/an maximum (la consommation réelle n'est pas précisée). La totalité des eaux de lavage des sables est recyclée. Le rapport hydrogéologique indique que ces prélèvements ne devraient pas avoir d'impact significatif sur les captages d'AEP du secteur, au regard de la capacité de production et de renouvellement de l'aquifère concerné.

Au regard du contexte hydrogéologique très sensible et de l'exploitation de la nappe des calcaires urgoniens pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'Ae recommande que des compléments soient apportés à l'étude pour s'assurer de l'absence de risque de pollution des eaux superficielles et

souterraines : validation de l'épaisseur des calcaires non saturés par une analyse des données piézométriques disponibles au niveau du forage du site, identification des sources potentielles de pollution (hydrocarbures et toluène) et évaluation des risques liés aux conditions d'exploitation de la carrière, évaluation des effets potentiels à long terme de l'utilisation de déchets inertes non valorisables en provenance du BTP pour le remblayage de la carrière après exploitation.

Poussières

Les mesures mises en place afin de limiter les émissions à la source et l'envol des poussières, comprennent notamment :

- un dispositif d'arrosage automatique composé d'un réseau d'asperseurs fixes répartis sur toute la zone de traitement et de stockage qui sera piloté par un programmeur,
- une voie de sortie et un parcours commercial interne revêtus d'enrobés empêchant tout soulèvement de poussières sur un linéaire de 300 m environ et tout dépôt de poussières au-delà sur la voirie publique,
- un portique d'arrosage placé entre le pont bascule et la voie de sortie revêtue d'enrobés pour asperger le chargement des bennes et humidifier les matériaux (de plus, les bennes des camions chargés de sable seront bâchées),
- un dispositif d'abattage des poussières par bardage et aspiration/filtration sur les installations de criblage-concassage secondaire et tertiaire.

Un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement comprenant six capteurs est mis en place depuis avril 2015. Sur la période de mesures 2015 (avril à décembre), il ressort que l'activité de l'exploitation peut avoir une influence sur l'empoussièrément de son environnement immédiat, au Sud, sous le Mistral, notamment par temps sec.

L'Ae insiste sur la nécessité de porter une vigilance particulière sur la lutte contre l'empoussièrément durant toute la phase d'exploitation afin de préserver l'aspect du boisement des abords de la carrière et de limiter l'impact qui pourrait en résulter sur celui-ci au plan sanitaire et paysager.

Milieu naturel

Le projet est concerné par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Plateau de Lussan et massifs boisés » également définie comme zone d'inventaire d'Espace Naturel Sensible. Il se trouve, par ailleurs, au voisinage de la ZNIEFF de type 1 « Domaine de Solan » aussi définie comme site Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Le Valat de Solan » (directive Habitats) (1,6 km), et de la Zone de Protection Spéciale « Garrigues de Lussan » (directive Oiseaux) (0,9 km).

Un volet naturaliste de l'étude d'impact a été réalisé au niveau du site et ses abords. Il caractérise bien les enjeux présents et statue sur les impacts potentiels du projet sur les milieux naturels. Ce volet a été actualisé et complété par un addendum réalisé en 2016. L'activité de la carrière ayant débuté, l'étude d'impact intègre également les données du rapport « d'encadrement écologique en amont des travaux » et les résultats du suivi écologique réalisé pour l'année 2015.

Une évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation du réseau Natura 2000 a été réalisée et conclut valablement à l'absence d'effet significatif.

Afin de répondre aux enjeux et aux risques d'impacts identifiés, cinq mesures d'évitement et de réduction sont proposées par le demandeur :

- l'évitement de la zone au Sud-Est, qui accueillait la nidification d'un couple de Busard cendré identifié lors de l'état initial. L'étude met en avant cette mesure alors que les premières observations dans le cadre du suivi écologique 2015 indique que les habitats « initialement favorables à la nidification du Busard cendré en 2011, ne le sont plus ». Une bande de 50 mètres autour du périmètre d'extraction de la carrière a été débroussaillée afin de répondre aux obligations légales de débroussaillage y compris dans la zone d'évitement retenue pour le Busard cendré. L'étude ne précise pas si la zone de nidification est directement impactée mais le couple n'a pas été observé en 2015. Des mesures d'entretien sont proposées par le bureau d'étude spécialisé afin de rendre ce secteur à nouveau favorable à la nidification du Busard cendré dans les années à venir. L'Ae recommande que ces propositions soient mises en œuvre (elles ne sont pas reprises dans l'étude d'impact), afin de donner une chance de maintien à terme au Busard cendré, et d'évaluer l'efficacité de cette mesure « d'évitement » dont l'intérêt est à ce jour compromis par l'absence d'anticipation des effets du débroussaillage réglementaire.
- la création d'une lisière boisée encadrant la zone exploitée pour limiter la diffusion des poussières de nature à perturber les habitats jouxtant l'emprise même de la zone exploitée,
- l'adaptation de la phase de travaux de défrichement au calendrier écologique,
- la création d'un corridor favorable aux chauves-souris : le déplacement en périphérie Ouest du chemin DFCI qui traverse le site (travaux déjà réalisés, efficacité pas encore démontrée par le suivi mis en place),
- l'exclusion du chemin au Nord de l'emprise du projet pour préserver des stations floristiques, avec contrôle de la circulation des engins motorisés.

Au vu des enjeux identifiés dans l'étude (insectes, oiseaux, chauves-souris), l'Ae souligne l'importance de réaliser les suivis naturalistes proposés dans l'étude d'impact, pour chacun des groupes et compartiments biologiques, comme évoqué page 225.

Conditions de remise en état

Afin de restituer le site au milieu naturel, le réemploi des stériles et terres de découverte permettent la réalisation de talus et modelés en continuité du terrain naturel. Des aménagements sont aussi prévus pour augmenter les potentialités écologiques du site réaménagé :

- conservation d'une partie des falaises calcaires pour les rapaces et les chauves-souris (avec des anfractuosités à créer),
- des éboulis rocheux, pierriers et dalles calcaires pour reptiles et pelouses sèches, des tas de bois morts pour les insectes xylophages, des mares temporaires pour batraciens,
- des corridors boisés pour le déplacement à couvert des chauves-souris et de la petite faune,
- des espaces végétalisés ouverts (type clairière sur prairies et pelouses sèches) propices à l'installation d'Aristoloches pistoloches et de Céphalaires à fleurs blanches, plantes-hôtes respectives de la Proserpine et du Damier de la succise (papillons), ponctués de bosquets d'arbres et d'arbustes à baies pour l'avifaune dont le Busard cendré et le Circaète Jean-le-Blanc.

L'Ae estime qu'il convient toutefois de relativiser l'efficacité de ces mesures (notamment de ces deux dernières propositions d'aménagement), étant donné la difficulté à mettre en œuvre une revégétalisation maîtrisée, avec des objectifs aussi précis, sur des sols reconstitués.

V Conclusion

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés.

Les premiers résultats des suivis naturalistes ainsi que les propositions du bureau d'étude spécialisé (notamment vis-à-vis du Busard cendré) mériteraient d'être mises en œuvre pour assurer une meilleure prise en compte de l'environnement.

Au regard du contexte hydrogéologique très sensible, l'Ae recommande de réaliser des analyses complémentaires pour éviter toute pollution susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées et apparaissent globalement pertinentes.

Pour le Préfet
et par délégation,

Frédéric DENTAND

